

Conseil communautaire

Délibération n° 2026/02/23-03	Tourisme : Projet de classement du site des vallées et cascades de l'Auze et du Monzola
Date et heure de la séance	23 février 2026 - 18h30
Lieu	Communauté de communes du Pays de Mauriac - Mauriac
Date de la convocation	16 février 2026
Président de séance	Jean-Pierre SOULIER
Secrétaire de séance	Olivier ROCHE
Nombre de délégués en exercice	31
Nombre de délégués présents	26
Nombre de pouvoirs	3
Présents ou représentés	29

Conseillers communautaires présents :

Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Béatrice CARTAYRADE
Marie-Hélène CHASTRE
François DEFLISQUE
Alain DELASSAT
Sylvie FENIES
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Christian MONS
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Jacques ROMEUF
Stéphanie SERIEIX
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Raymonde THESSANDIER
Gérard VABRET
Jean-Jacques VAISSIER
Edwige ZANCHI

Représentés :

Maryse BONNET	Edwige ZANCHI
François POUCHOT	Alain MALASSAGNE
Christian VERT	François DEFLISQUE

Pouvoir donné à :

Absents :

Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER

Monsieur le Président expose le classement au titre du paysage reconnaît des sites remarquables à l'échelle nationale. Il permet de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement, sans empêcher sa mise en valeur. Afin de maintenir la qualité paysagère d'un site, l'article L.341-10 du Code de l'environnement pose le principe suivant : « **Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale** ». La réglementation de la politique des sites vise à préserver l'aspect du lieu en apportant un regard attentif aux travaux afin de concilier conservation et vie dans le site.

La cascade de Salins est inscrite au titre des sites par arrêté du 13 septembre 1943. La qualité paysagère indéniable formée par la cascade et son écrin a également conduit à inscrire ce site sur la liste nationale des sites majeurs restant à classer, signée en février 2019 par la Ministre de la Transition écologique. L'inscription du site sur cette liste avait fait l'objet préalablement d'une validation à l'unanimité par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal en juillet 2014.

Dans la continuité de l'étude finalisée en 2022 et conduit par la communauté de communes du Pays de Mauriac pour aboutir à un projet de valorisation du site, la DREAL a entamé des discussions autour de la démarche de classement. Dans ce cadre, un comité de pilotage associant les élus et les différents acteurs du site a été constitué et la DREAL a recruté un prestataire pour réaliser l'étude paysagère préalable au classement.

Sur la base de cette étude, une visite de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été sollicitée et s'est tenue du 07 au 09 octobre 2024. Dans son rapport, l'inspectrice générale reconnaît le caractère paysager exceptionnel du site qui mérite une reconnaissance nationale sur le critère pittoresque. Elle souscrit au principe de périmètre proposé qui s'appuie sur une analyse fine du paysage, de la topographie et de la cohérence géomorphologique. Ses conclusions ont été reprises par le ministre en charge des sites.

Le site s'inscrit dans une entité géologique singulière : le bassin sédimentaire de Salins-Drueac. Le défilé de l'Auze et du Monzola est constitué par une vallée encaissée, dont l'extrémité se sépare en deux cirques aux dimensions similaires, creusés par les ruisseaux de l'Auze et du Monzola. Il est cerné par les pentes abruptes des rebords de plateaux, qui forment parfois des corniches en surplomb au-dessus du vide. Dans cet écrin, la rivière Auze bascule par-dessus le rebord d'une coulée volcanique. La cascade de 30 m de haut est considérée comme une des plus belles cascade d'Auvergne. Le viaduc ferroviaire qui surplombe la cascade est un repère visuel indissociable de la reconnaissance du site. Au niveau de la cascade de Salins, les courbes de la falaise, de la route et du viaduc ferroviaire se répondent et se mettent en valeur mutuellement.

Ainsi, le périmètre retenu prend en compte les versants et vallées de l'Auze et du Monzola d'où jaillissent les deux cascades ainsi que les rebords de planèze qui enserrant les deux cirques. Le périmètre proposé au classement concerne les communes de Salins et d'Anglards-de-Salers sur 412 ha dont 345 ha sur Salins et 67 ha sur Anglards-de-Salers.

Le projet de site classé mobilise le critère pittoresque en application des articles L 341-2 et suivants du code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les communes sont tenues de délibérer sur ce projet de classement. Nous disposons du périmètre sur fond IGN et à une échelle cadastrale et d'une note synthétique du rapport de présentation du projet de classement.

L'objectif de ce classement est de préserver cet ensemble paysager remarquable et d'accompagner sa valorisation et son évolution dans le respect de ses caractéristiques paysagères. Le dossier présente des grandes orientations de gestion, ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations requiert une analyse des projets au cas par cas.

L'entretien normal du bâti et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (agriculture, curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de pistes...) peuvent être réalisés sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire. En revanche, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux nécessitent une autorisation. Elle est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux concernés, soit par le ministre chargé des sites, soit par le préfet de département. Lorsque l'autorisation concerne des travaux soumis à Déclaration Préalable dans le Code de l'urbanisme ou des ouvrages de faible importance, la compétence est préfectorale. Dans tous les autres cas et notamment en matière de permis de construire et d'aménager, l'autorisation est délivrée par le ministre en charge des sites.

Par ailleurs, trois sujets font l'objet d'interdiction dans les sites classés :

- La création de terrain de camping et de caravanage est interdite en site classé.
- La publicité et les pré-enseignes sont interdites en site classé. Si nécessaire, une signalétique directionnelle adaptée peut être installée.
- Les lignes aériennes nouvelles électriques et téléphoniques sont interdites : il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux. Les réseaux existants ne sont pas remis en cause du fait du classement.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique suite au recueil des avis des collectivités, et de poursuivre son instruction, il convient que chaque commune concernée délibère.

La procédure prévoit, à l'issue de l'enquête publique, un passage devant la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) avant une transmission du dossier par le Préfet à la Ministre en charge des sites, puis un passage en commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP), à laquelle la commune sera invitée et enfin, une adoption du projet de classement par décret en Conseil d'État.

Conseil communautaire

Délibération n° 2026/02/23-03

Tourisme : Projet de classement du site des vallées et cascades de l'Auze et du Monzola

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE un avis favorable au projet de classement du site des vallées et cascades de l'Auze et du Monzola ;**

Présents ou représentés : 29

Abstentions : 00

Suffrages exprimés : 29

Votes pour : 29

Votes contre : 00

Fait à Mauriac, le 23 février 2026,
Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Olivier ROCHE

Jean-Pierre SOULIER